

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales
et du Conseil Juridique - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 574

COMMUNE DE SANCEY-LE-LONG
SOURCE DE "FRENE"

- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0).
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Sancey-le-Long en date du 2 juillet 2005;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 28 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2006 ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard en date du 19 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques - CoDERST- en date du 18 décembre 2006 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 août 2006 produit par le maire de la commune de Sancey-Le-Long exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de « Frêne » située sur la commune de SANCEY-LE-LONG ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 20 m³/heure et 250 m³/jour.

Le débit maximal total prélevé sur les sources "Frêne" et "Champenêtre" ne pourra excéder 250 m³/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°189 - section C2 - lieu dit "Forêt du Chanois et Epesses", sur la commune de SANCEY-LE-LONG.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°189 section C2 lieu dit "Forêt du Chanois et Epesses", sur la commune de SANCEY-LE-LONG.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de SANCEY-LE-LONG.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend sur les communes de SANCEY-LE-LONG, PROVENCHERE et SURMONT :

❖ *Commune de SANCEY LE LONG:*

- Section C2 :
 - Parcelle n°190 pour partie lieu dit "Bois de la Baume";

❖ *Commune de SURMONT:*

- Section A :
 - Parcelle n°110 lieu dit "Sur la Baume";
- Section ZB :
 - Parcelles n°71 à 75, et 105 à 109 lieu dit "Sur la Baume";
 - Parcelles n°96 à 100, 101 pour partie et 102 lieu dit "La Combe";
- Section ZC :
 - Parcelles n°79 pour partie et 113 pour partie lieu dit "A l'Aige d'Ossans";

❖ *Commune de PROVENCHERE:*

- Section ZD :
 - Parcelles n°9 à 14, 32 à 38 lieu dit "Sur la Baume";
 - Parcelles n°15 à 17 lieu dit "La Pâturage du maire";

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

③ Interdictions

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers seront réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques jointes au présent arrêté ;
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet;

⑤ Plan d'alerte

- La commune de SANCEY LE LONG devra mettre en place un système d'alerte en partenariat avec le gestionnaire des voiries et les services de gendarmerie et de secours, afin d'avoir connaissance de tout accident routier qui se produirait sur la portion de route départementale n°339 traversant le PPR, et prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur les communes de PROVENCHERE et de SURMONT.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- La commune de SURMONT devra conduire une étude simplifiée des risques sur la décharge existante, et réaliser les travaux de réhabilitation préconisés en fonction du niveau de risque identifié.
- Les eaux usées de la commune de SURMONT seront collectées et rejetées, après traitement, en dehors du périmètre de protection éloignée.
- Les eaux usées de la commune de PROVENCHERE seront soit traitées par assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996, soit collectées et rejetées, après traitement, en dehors du périmètre de protection éloignée.
- Les épandages de fumures organiques seront réalisés suivant la carte d'aptitude des sols et les recommandations agronomiques, jointes au présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SANCEY LE LONG est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source du "Frêne", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Un turbidimètre permet de couper automatiquement l'alimentation du réservoir principal par la source en cas d'épisode de turbidité;
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux rayons ultra-violets en sortie du réservoir principal, avant distribution;
- Le captage, et les installations de production et de distribution d'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de SANCEY LE LONG veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;

- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par le Maire au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de SANCEY LE LONG a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de SANCEY LE LONG en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de SANCEY LE LONG, SURMONT et PROVENCHERE en vue de :
 - ✦ Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de SANCEY LE LONG, SURMONT et PROVENCHERE, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 août 2006 produit par le maire de SANCEY LE LONG, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- ✓ Le Maire de la commune de SANCEY LE LONG ;
- ✓ Le Maire de la commune de PROVENCHERE ;
- ✓ Le Maire de la commune de SURMONT ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 1^{er} FEV. 2007

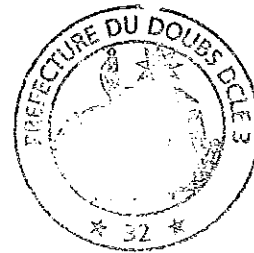
Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

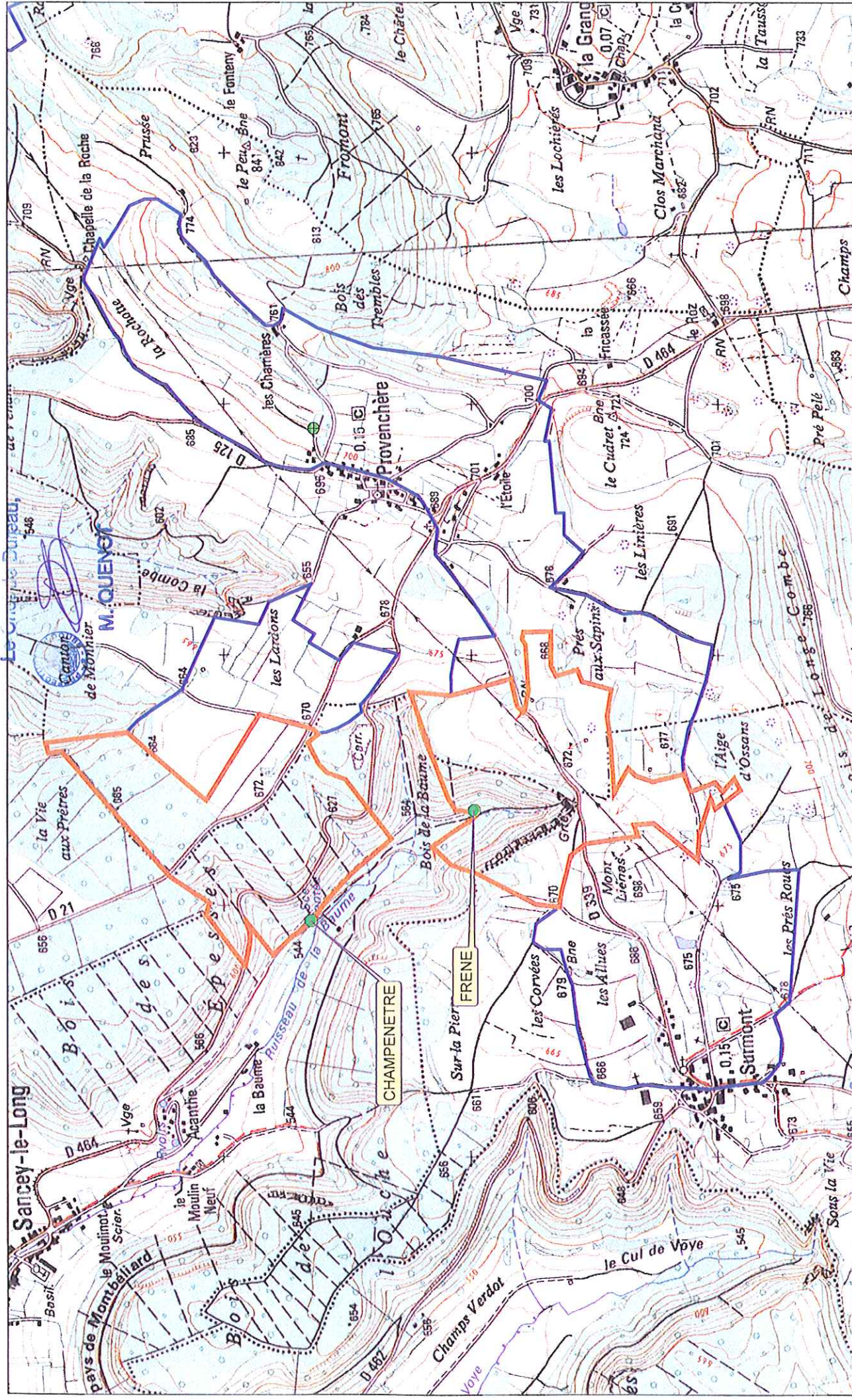
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le - 1 FEV. 2007





M. QUENOT

RECOMMANDATIONS AGRONOMIQUES

1. Définition d'un épandage raisonné

Les déjections animales sont des **fertilisants** à part entière. Aussi, sont-ils épandus sur les terres agricoles pour améliorer la croissance de la végétation. Cette action permet un recyclage de la matière par le sol et la flore en présence si l'apport est adapté aux capacités d'épuration du milieu récepteur. Par conséquent, l'épandage doit se pratiquer :

- ♦ Sur les sols qui ont été jugés aptes à recevoir des déjections.
- ♦ En fonction des besoins du peuplement végétal en présence sur la parcelle considérée.

Un **épandage raisonné** garantit au sol le maintien de son potentiel de production et d'épuration. Il limite les risques de ruissellement, de percolation rapide et de circulations latérales vers les zones sensibles. Cela permet également à l'agriculteur de réduire ses charges financières sur le poste engrais.

2. Potentialités agro-pédologiques

Les potentialités agronomiques sont corrélées positivement avec le pouvoir épurateur du sol.

Les rendements régulièrement accessibles dans le secteur géographique sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Nature de la culture	Rendement accessible
Pré de Fauche	6,50 T M.S/ha
Pâturage V.L.	4,5 T M.S/ha
Pâturage génisses	3 T M.S/ha
Orge	45 qx/ha

3. Gestion de la fertilisation

La fumure doit être raisonnée à la parcelle en fonction du type de sol en présence, du type de culture, de l'objectif de rendement, de la période d'apport. L'apport d'azote organique par l'épandage doit être pris en compte pour l'estimation du complément minéral qui sera apporté aux cultures en fonction des besoins azotés totaux de la plante.

Les doses préconisées en matière de fertilisation des cultures sont :

- ♦ 20 à 25 tonne/ha de fumier.
- ♦ 20 à 25 m³ de purin à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

La mise en place d'un cahier parcellaire paraît utile pour une meilleure maîtrise des déjections animales et de la fertilisation azotée des cultures. L'enregistrement des épandages permet une prise de conscience vis à vis des quantités de déjections animales réellement épandues, et de pouvoir dresser un historique des épandages à la parcelle.

⇒ Calendrier d'épandage

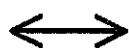
Les tableaux ci-après présentent les périodes recommandées en matière d'épandage des déjections animales en fonction du type de cultures.

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avri 1	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées		20 à 25 T/ha ↔										
Prairies pâturées		20 à 25 T/ha ↔										

PERIODES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avri 1	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées	20 m ³ /ha ↔					25 m ³ /ha ↔			25 m ³ /ha ↔			
Prairies pâturées	20 m ³ /ha ↔					20 m ³ /ha ↔						



Périodes conseillées



Périodes inappropriées

LA FERTILISATION DES PRAIRIES

♦ Raisonement de la fertilisation azotée sur prairies

Un apport d'azote sur une prairie permet :

- * D'obtenir une quantité d'herbe donnée plus tôt (exemple : fauche précoce pour ensilage ou séchage).
- * De disposer à une date donnée d'une quantité d'herbe plus importante (en mise à l'herbe).

La fertilisation d'azote doit se raisonner cycle par cycle.

- * L'objectif de production de la prairie ne s'exprime pas uniquement en terme de rendement à atteindre mais correspond à un mode d'exploitation défini par les besoins du troupeau : date de mise à l'herbe, rythme d'exploitation, stade d'exploitation.
- * L'exploitation en pâture occasionne des restitutions d'azote qui s'ajoutent aux fournitures du sol.

Pour tenir compte de cela on calcule les besoins en engrais selon la méthode des bilans.

♦ Les risques sanitaires

Si de nombreuses maladies sont théoriquement susceptibles d'être transmises par les effluents, ce sont surtout la salmonellose et la listériose qui doivent faire l'objet de la plus grande attention en élevage bovin.

D'une façon générale, les fumiers présentent des risques moindres que les lisiers.

S'il n'y a pas de problème pathologiques dans le troupeau, il convient de respecter un délai de trois semaines entre l'épandage et le pâturage des animaux et de ne pas épandre près des points d'eau ou sur sol en pente à destination de cours d'eau ou encore sur des sols très filtrants en période de forte pluviométrie car il y a des risques de contamination de l'eau circulante.

Par contre, en cas de doute ou de pathologie infectieuse, on observera les recommandations suivantes :

- * Respecter d'un délai de 2 mois sans apport de produit frais sur le stockage du fumier ou du lisier. Si cette règle est assez facile à tenir en litière accumulée, elle l'est moins pour les autres types de déjections,
- * Pas de pâturage continu possible deux mois après l'épandage des déjections,
- * Les foin et les ensilages ayant reçu les déjections contaminées présentent peu de risques pour les ruminants. Il faut cependant éviter de récolter des blocs de fumier avec ensilage qui contribuerait à contaminer l'herbe en listéria. Quelques jours après l'épandage si des mottes demeurent au sol, il est possible de les émietter à l'émousseuse.
- * Enfin, il faut éviter d'utiliser des déjections de l'extérieur dont on ne connaît pas bien la situation sanitaire ou bien les utiliser sur cultures ou sur prairies fauchées ou ensilées.

LE FUMIER

♦ Nature du fumier

La qualité du fumier varie en fonction du paillage

Fumier mou	Fumier compact	Fumier très compact
Peu pailleux Tient mal en tas Type fumier de raclage (< 1 kg de paille/ UGB/ j)	Moyennement pailleux Type de fumier sous rampe d'évacuation 3,5 kg de paille/ UGB/ j	Très pailleux Type aire paillée > 7 kg de paille/UGB/ j Adapté au compostage

Il est recommandé d'épandre un fumier évolué de dépôt ou composté.

♦ Stockage au champ

Le fumier peut être stocké au champ. Le fumier devra être suffisamment pailleux et avoir séjourné au minimum deux mois sur le site d'exploitation. Il convient de choisir des sols profonds et de changer d'emplacement chaque année (> 35 cm).

♦ Période d'apport

Plusieurs périodes sont possibles avec du fumier ou du compost :

- * **En automne.** C'est la période la plus favorable aux épandages sur prairies. En effet, avec un apport à cette période, on est assuré de la transformation du fumier pour l'exploitation de printemps et d'un bon démarrage de la végétation au printemps avant l'arrêt total de la végétation.
- * **Au printemps,** avant départ de la végétation,
- * **Fin Mai- début Juin** après une première coupe. Les pluies de Juin permettent un redémarrage rapide de la végétation et une décomposition du fumier.
- * **En fin d'été sur sol sec** dans les exploitations où les épandages d'automne sont difficiles (hydromorphie, pointes de travail ...).

On pourra éventuellement épandre sur sol gelé avant la fin janvier du fumier qui a séjourné au moins deux mois en dépôt.

Ces périodes sont bien sûr à moduler en fonction des conditions pédoclimatiques.

♦ Fertilisation des prairies

Valeurs du fumier en kg par tonne de fumier

	% MS	N	P	K
EE	20 %	4,5	3,4	4,5
Stabulation libre	25 %	5,5	3,5	8,5

Lorsque le matériel permet, des apports de 20 à 25 T/ ha/ an de fumier constituent l'idéal. Ils assurent en effet une bonne nutrition P, K de la prairie, un niveau correct de fournitures d'azote par le sol et le maintien d'une flore productive.

Les premières années de l'apport, seulement 10 à 20 % de l'azote organique est libéré rapidement (soit de 10 à 20 kg d'azote minéral pour un épandage de 20 T/ ha), le reste est accumulé et minéralisé les années suivantes.

En fonction des objectifs de production, un apport régulier de fumier ou de compost peut suffire.

On aura dans ce cas une minéralisation en fonction des conditions climatiques et une herbe qui "suit" le climat. Il y aura donc un décalage de la production par rapport à un apport par fumure azotée minérale.

LES EFFLUENTS LIQUIDES

◆ Valeur fertilisante (Référence ITCF 1991)

Nature du produit	N (en kg/m ³)	P2O5 (en kg/m ³)	K2O (en kg/m ³)
Lisier vaches laitières	5	2,5	6,0
Purin étable entravée	2,9	0,2	5,5
Purin lessivage fumière	0,6	0,2	2,4
Lisier porc engraissement	5,5	6,0	3,0
Lisier truies gestantes	5,5	6,5	2,4
Lisier porcelets	6,3	5,6	2,0

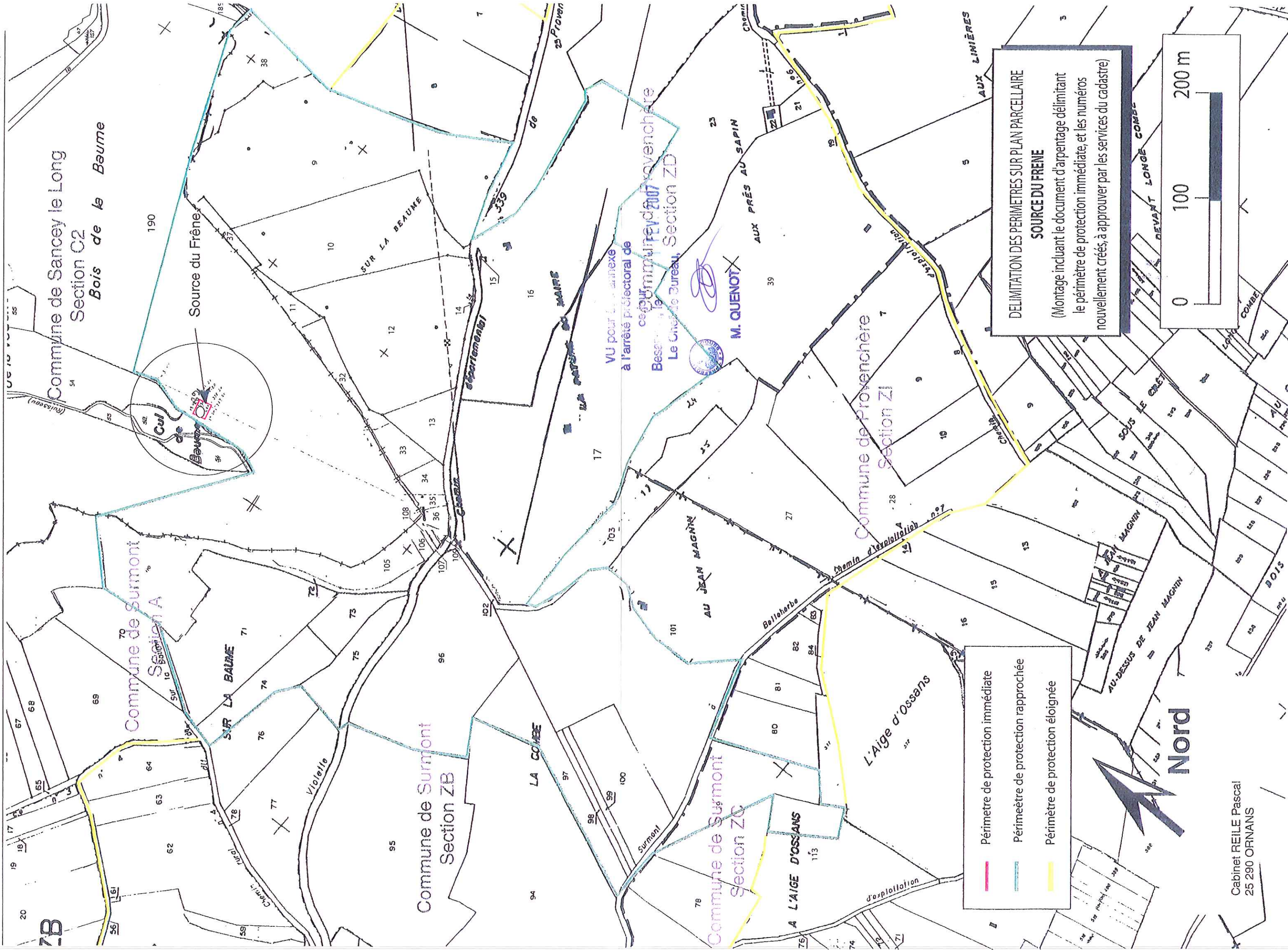
Dans la fosse, les effluents liquides sont dilués par les eaux de lavage de traite, les eaux pluviales. Aussi, le plus souvent, les valeurs agronomiques sont inférieures. Il convient d'effectuer une analyse du produit.

On considère 70% de l'apport azoté disponible la première année de l'apport avec 40% dès épandage.

◆ Mode d'utilisation

Sur prairies ils seront toujours épandus en période de forte activité végétative :

- ◆ Au démarrage de la végétation au printemps (20 à 25 m³/ha).
- ◆ Après la première coupe sur les parcelles utilisées en fauche (20 à 25 m³/ha).
- ◆ A l'automne, le plus tôt possible et dans tous les cas en période de pousse pour permettre la fixation de l'azote minérale (15 à 20 m³/ha).





Carte d'aptitude à l'épandage des sols agricoles
Protection des eaux de la source du Frene

Echelle : 1/11000ème
Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ®- ©IGN Paris



Légende :

- Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, cours d'eau, fortes pentes)
- Epandage d'effluents organiques à exclure
(Affleurements rocheux, forte hydromorphie)
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des
périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sur sol ressuyé
sous respect du calendrier d'épandage
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon le 1^{er} FEV. 2007
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



INTERDICTION REGLEMENTAIRE (art. 159 du RSD)

- Epandage exclu à moins de 100 m des habitations, 50 m si enfouissement dans les meilleurs délais, et sur pente > 7 %.



INTERDICTION REGLEMENTAIRE (Arrêté préfectoral)

- Epandage de fumier autorisé
- Epandage d'effluents liquides exclus selon prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection des eaux potables.



EPANDAGE A EVITER

- Sols très superficiels, affleurements rocheux formant des zones à capacité d'épuration très faibles. → Infiltration rapide vers les eaux souterraines.
- Dolines → Infiltration rapide vers les eaux souterraines
- Zones très humides constituant des unités aux capacités d'épuration très faibles même en période estivale. → Pollution des eaux superficielles et des milieux humides

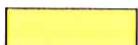


EPANDAGE A UNE CERTAINE PERIODE DE L'ANNEE



Préférer les épandages d'été et d'automne

- Sols modérément hydromorphes reposant sur des marnes. → Souvent humide au printemps : mauvaises transformations.
Risque modéré de lessivage hivernal



Préférer les épandages de printemps ou fin d'été / début d'automne

- Sols aérés superficiels dont le pouvoir épurateur est limité : démarrage précoce, bonne praticabilité en sortie d'hiver, arrêt de végétation en période sèche. → Sensible au déficit hydrique
Risque élevé de lessivage hivernal.



EPANDAGE POSSIBLE TOUTE L'ANNEE

Sous respect de la réglementation en vigueur